



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-185 du

12 DEC. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P01186 relative à l'extension d'un centre commercial sur la commune de Plaisir dans le département des Yvelines, reçue complète le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 novembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de bâtiments existants, à créer de nouveaux locaux à usage commercial d'une surface de plancher de 21 500 m² ainsi qu'un parc de stationnement de 587 places, à aménager voiries et rond-points, et à déplacer une station service (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'activités « Grand Plaisir » dont la vocation est l'accueil de grandes surfaces commerciales ;

Considérant que le projet doit, en partie, se construire sur un site actuellement occupé par une station service dont la cessation d'activité n'a pas été effectuée, que l'étude préliminaire de pollution de sols a été menée et révèle quelques pollutions (étude jointe au dossier en cours d'instruction), que le pétitionnaire s'engage à mener des études complémentaires approfondies (contrôle des bords et fonds de fouilles au niveau des tuyauteries distribution et sous les cuves) à l'occasion des opérations de cessation d'activité et de démantèlement de la station service et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que l'étude préliminaire de pollution de sols a également porté sur la zone destinée à accueillir la nouvelle station service et qu'elle ne révèle pas de traces notables de pollutions (étude jointe au dossier en cours d'instruction) ;

Considérant que le projet se trouve compris dans des zones de nuisances sonores liées à des infrastructures bruyantes (la RD 30 et la RD 11 en catégorie 3 et les voies ferrées du RER N en catégorie 1) et que les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département des Yvelines doivent être appliqués (le PPBE des grandes infrastructures terrestres de l'État et le PPBE des routes départementales) ;

Considérant que le site se trouve en zone d'aléa faible pour ce qui concerne le risque de retrait gonflement des argiles et qu'il conviendra de prévoir des précautions particulières pour ce qui concerne les terrassements et fondations ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 20 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et ses engagements ainsi que les obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter afin que le projet ne soit pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de d'extension du centre commercial sur la commune de Plaisir dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.